

Zeitschrift: Entretiens sur l'Antiquité classique
Herausgeber: Fondation Hardt pour l'étude de l'Antiquité classique
Band: 62 (2016)

Artikel: Les Grecs devant le Sénat romain
Autor: Ferrary, Jean-Louis
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-696941>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 17.02.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

V

JEAN-LOUIS FERRARY

LES GRECS DEVANT LE SÉNAT ROMAIN

À la fin du II^e siècle av. J.-C., au terme de leur carrière politique, Ménippes et Polémaios de Colophon se virent élire dans le sanctuaire de Claros deux monuments exceptionnels, conformément à des décrets dont le texte a été presque intégralement conservé.¹ Après avoir rappelé ses années de formation, y compris un séjour à Athènes où il suivit l'enseignement des meilleurs professeurs, le décret en l'honneur de Ménippes commence à faire l'éloge de son activité politique en indiquant qu'il “alla en ambassade et donna les meilleurs avis en politique et ne le céda en zèle à aucun des citoyens”.² Aucune précision n'est apportée ensuite sur les conseils qu'il donna dans l'Assemblée, mais l'accent est mis sur les ambassades, avec une gradation bien soulignée :

“car nombreuses furent les ambassades qu'il accomplit auprès des généraux, des questeurs et des Romains passés en Asie, nombreuses aussi celles qu'il fit auprès de la royauté attalide et d'un grand nombre de cités, mais il a accompli les ambassades les plus grandes et sur les sujets les plus pressants auprès du Sénat même des dirigeants”.³

¹ ROBERT (1989). Pour les deux monuments, voir ÉTIENNE / VARÈNE (2004) 93-104 et 135-141.

² ROBERT (1989), Ménippes (*SEG XXXIX* 1244), I, 12-14 : πρεσβεύων τε καὶ συμβουλεύων τὰ κράτιστα καὶ φιλοτιμίας οὐθενὸς λειπόμενος τῶν πολιτῶν. Trad. J. et L. ROBERT.

³ ROBERT (1989), Ménippes, I, 14-19 : πολλὰς μὲν γὰρ πρεσβείας τετέλεκε πρὸς στρατηγοὺς καὶ ταμίας καὶ τοὺς εἰς τὴν Ἀσίαν παραγινομένους Τρωμαίων, πολλὰς δὲ εἰς τὴν Ἀτταλικὴν βασιλείαν καὶ πόλεις οὐκ ὀλίγας, μεγίστας δὲ

De fait, Ménippos se rendit cinq fois en ambassade auprès du Sénat, et y obtint des résultats remarquables, qui sont ensuite longuement rappelés et célébrés.⁴ On trouve des formulations tout à fait comparables dans le décret en l'honneur de Polémaios :

“(lac.) allant en ambassade et donnant les conseils les plus utiles, ne le cédant en rien pour le zèle. Car il a réalisé de façon satisfaisante des ambassades envers des chefs d'armée (gouverneurs), des questeurs et des cités ..., mais les plus belles ambassades et sur les sujets les plus urgents sont celles qu'il fit utilement auprès des gouvernants romains eux-mêmes et du Sénat ...”⁵.

On se gardera bien entendu de surinterpréter et de généraliser les considérants de ces deux inscriptions, et d'en déduire que l'éloquence délibérative dans le cadre de l'Assemblée avait perdu son importance. Bien qu'elle ne fût pas partie du royaume attalide, une cité comme Colophon avait dû prendre des décisions de la plus grande gravité après la mort d'Attale III : puisqu'elle conserva sa liberté après la création de la province d'Asie bien qu'elle eût été quelque temps au pouvoir d'Aristonicos – Eumène III,⁶ il faut admettre que la cité ne se rallia pas volontairement au prétendant, mais qu'elle l'affronta et fut prise de force ou livrée par trahison. Bien que le décret en son honneur n'en parle pas, Ménippos, qui avait déjà participé à des ambassades auprès du roi de Pergame (note 3), fut très vraisemblablement un de ceux qui exprimèrent leur avis à l'Assemblée dans

καὶ περὶ ἀναγκαιοτάτων πρεσβείας τετέλεκε πρὸς αὐτὴν τὴν τῶν ἡγουμένων σύνκλητον.

⁴ ROBERT (1989), Ménippos, I, 20 - II, 7. Sur ces ambassades, outre ROBERT (1989), je me permets de renvoyer à FERRARY (1991). Sur les circonstances de la cinquième ambassade, toutefois, je me rallie maintenant à l'interprétation fournie en dernier lieu par SÁNCHEZ (2010).

⁵ ROBERT (1989), Polémaios (SEG XXXIX 1243), II, 3-16 : πρεσβεύων μὲν καὶ συμβουλεύων τὰ συνφορώτατα, φιλοτιμίας δὲ οὐδεμίας λειπόμενος, ἵκανῶς μὲν γὰρ πρεσβείας τετέλεκεν πρὸς στρατηγοὺς καὶ ταμίας καὶ πόλεις, ἀς πάσας ἐκ τῶν ἴδιων ἀνελείπτως χορηγῶν διώκησεν, καλλίστας δὲ καὶ περὶ ἀναγκαιοτάτων τετέλεκεν πρεσβείας πρὸς αὐτοὺς τοὺς ἡγουμένους Πωμαίους καὶ τὴν σύνκλητον.

⁶ FLORUS 1, 35. Cf. ROBERT (1989) 29-31.

ces circonstances exceptionnelles. On ne peut manquer de rapprocher des deux textes de Claros un autre décret, pergaménien cette fois, en l'honneur d'un citoyen qui joua un rôle éminent à l'occasion de la guerre d'Aristonicos, Mènodoros fils de Mètrodoros.⁷ Ce texte est de peu antérieur à ceux de Colophon (peut-être de deux décennies), et il met en valeur les deux mêmes aspects de l'activité politique de l'*honorandus* (outre l'exercice de magistratures et de liturgies), à savoir les fonctions de conseil et la participation à des ambassades.⁸ Mais à l'opposé des textes clariens, ce sont les premières qui sont l'objet de fort intéressantes précisions, alors qu'aucun détail n'est fourni sur les ambassades. La raison en est simple : particulièrement actif dans les années 133-126, Mènodoros n'eut pas l'occasion d'aller en ambassade à Rome, alors qu'il joua un rôle important de conseil dans diverses instances, à Pergame même et dans le cadre de l'organisation de la province d'Asie.⁹ En revanche, c'est après 126 et à l'occasion d'ambassades à Rome que Ménippos et Polémaios se distinguèrent tout particulièrement. Les deux décrets en leur honneur prouvent donc seulement, mais cela est suffisamment intéressant déjà, qu'une cité comme Colophon prit immédiatement conscience de l'importance des ambassades envoyées auprès du Sénat, parce que les décisions adoptées par ce dernier étaient souveraines, et pouvaient même être opposées aux abus des proconsuls d'Asie ou de ceux qui tentaient de les faire intervenir sans raison.

⁷ WÖRRLE (2000) (*AE* 2000, 1377 ; *SEG* L 1211).

⁸ Lignes 11-17 : participation à deux instances délibératives d'une importance exceptionnelle (voir note suivante) ; γενόμενος δὲ καὶ ἐμ πρεσβείαις...

⁹ Voir WÖRRLE (2000), en particulier pour l'élection à Pergame, après la mort d'Attale III, de σύνεδροι τῶν ἀρίστων ἀνδρῶν (l. 12), puis la réunion d'un κατὰ τὴν Πωμαϊκὴν νομοθεσίαν βουλευτήριον (l. 13). Pour ce dernier, le rapprochement proposé par Wörrle avec le *consilium* convoqué en 167 par Paul-Émile à Amphipolis me paraît convaincant, et je serais tenté d'attribuer l'initiative de cette réunion à M. Perperna qui, après avoir fait prisonnier Aristonicos, organisa à Pergame, sur le modèle de celles d'Amphipolis, des fêtes célébrant sa victoire (*I.Priene* 108, l. 223-230 et 109, l. 91-94).

1. L'activité d'ambassadeur et les catégories de l'art oratoire

Nous venons de voir que les deux verbes *symbouleuein* et *presbeuein* résument en quelque sorte l'activité d'un citoyen constamment dévoué à sa patrie (outre les services qu'il peut rendre plus ponctuellement lorsqu'il exerce des magistratures ou des liturgies). Le premier de ces verbes servit à caractériser, à côté du judiciaire et de l'épidictique, l'une des trois grandes catégories de l'art oratoire (*symbouleutikon*, *deliberatuum* en latin), depuis Aristote au moins jusqu'au compilateur du *Corpus rhetoricum* hermogénien.¹⁰ En revanche, le *logos presbeutikos* n'apparaît d'abord que chez des historiens, Polybe et Diodore, pour désigner l'une des catégories de discours qui apparaissent dans le récit historique, à côté de la harangue politique et de l'exhortation du général avant la bataille.¹¹ On ne trouve que tardivement la même expression dans un traité sur la rhétorique en général : au III^e siècle ap. J.-C., et comme une sous-catégorie de discours, dans la *Division des discours épidictiques* de Ménandre le rhéteur. C'est que Ménandre considère en fait le *presbeutikos logos* comme une sorte de variante du *stéphanôtikos logos* accompagnant l'hommage de l'or coronaire, dans le cas d'une cité en détresse qui implore l'aide financière de l'Empereur, et que le *stéphanôtikos logos* lui-même n'est guère qu'une forme abrégée du *basilikos logos*, de l'éloge impérial.¹² On trouve

¹⁰ ARIST. *Rhet.* 1, 3, 1358a-1359a. *Préambule à la rhétorique* 15, dans M. PATILLON (éd.), *Corpus rhetoricum*, I (daté par M. Patillon du IV^e ou V^e siècle de notre ère).

¹¹ Dans le cadre de sa polémique contre Timée, POLYB. 12, 25a, 3 (δημηγόριαι, παρακλήσεις, πρεσβευτικοὶ λόγοι) et 25i, 3 (συμβουλευτικοί, παρακλητικοὶ, πρεσβευτικοὶ λόγοι) ; dans une critique de l'excès d'insertion de discours dans le récit historique, DIOD. 20, 1, 1-3 (δημηγόριαι, πρεσβευτικοὶ λόγοι). Dans tous ces textes, il s'agit de caractériser les types de discours qui ont leur place dans l'historiographie, non de présenter une division générale de l'art du discours.

¹² MEN. RHET. 2, 12, 422-423 RUSSELL / WILSON (*stéphanôtikos*) ; 2, 13, 423-424 RUSSELL / WILSON (*presbeutikos* : ἐὰν δὲ ὑπὲρ πόλεως καμνούσης δέη πρεσβεῦσαι, ἐρεῖς μὲν καὶ ταῦτα ἀ προείρηται ἐν τῷ στεφανωτικῷ, πανταχοῦ δὲ τὸ τῆς φιλανθρωπίας τοῦ βασιλέως αὐξήσεις).

là le reflet, simultanément, du développement de la rhétorique de l'éloge dans le contexte de la Seconde sophistique, et d'une évolution des rapports entre les cités et le pouvoir central, privilégiant les formes de l'hommage et de la supplique. Il n'y a pas trop à s'étonner que le *presbeutikos logos* n'ait pas bénéficié d'une réflexion approfondie chez les auteurs d'*artes*. Dans les cités démocratiques, l'activité politique se déroulait avant tout au sein de l'Assemblée, par la prise de parole qui était permise à tout citoyen, et en particulier par la proposition d'un décret ou une intervention contraire à une proposition de décret. L'envoi d'ambassadeurs n'était lui-même que la conséquence d'un décret dont ils étaient porteurs, et qui limitait fortement la marge de négociation dont ils pouvaient jouir.¹³ L'éloquence délibérative, d'autre part, étant donné la variété des sujets qu'elle était amenée à aborder, se prêtait assez mal aux pratiques de rédaction des traités de rhétorique, dans le domaine en particulier de l'invention et de la disposition. Il ne semble pas non plus qu'elle ait fait l'objet de développements et de progrès comparables à ceux que connut la rhétorique judiciaire à l'époque hellénistique (avec l'apport d'Hermagoras à la théorie de l'état de cause) ou la rhétorique épидictique au temps de la Seconde sophistique.

On notera aussi que les discours des ambassadeurs des cités devant le Sénat ne relevaient pas exclusivement du genre délibératif, et qu'il y avait des cas, assez nombreux, où le Sénat était plutôt approché pour arbitrer un conflit entre deux parties.

¹³ Ménandre le rhéteur n'omet pas de préciser qu'au terme du *stéphanôtikos* ou du *presbeutikos logos*, l'ambassadeur doit prier l'Empereur de bien vouloir accepter la lecture du texte du décret (respectivement εἴτα ἀξιώσεις ἀναγνωσθῆναι τὸ ψήφισμα, et εἴτα ἀξιώσεις ἐπινεῦσαι αὐτὸν δεχθῆναι τὸ ψήφισμα). Dans les s. c. d'époque républicaine, dans les lettres des magistrats puis de l'Empereur il est fréquemment indiqué que le décret a bien été remis, et que le propos des ambassadeurs était conforme à sa teneur. Il n'y avait d'ailleurs là rien de nouveau, et dans les décrets de la haute époque hellénistique déjà les ambassadeurs sont loués d'avoir parlé conformément aux instructions et à la teneur de la lettre dont ils sont porteurs. Cela n'exclut pas, toutefois, que les discours des ambassadeurs aient conservé une réelle fonction épидictique et même sumbouleutique : voir les justes remarques de RUBINSTEIN (2013).

Il est vrai, et on l'a souvent fait remarquer, que le Sénat renvoyait volontiers l'arbitrage à une cité neutre, qu'il s'agisse d'estimer le montant de dommages et intérêts, ou de trancher un litige frontalier. Mais on n'a pas toujours relevé que les Romains n'avaient pas généralisé la pratique grecque de l'arbitrage international, et que le Sénat imposait en fait une procédure en deux temps caractéristique du procès privé romain, et étrangère à la tradition grecque. La décision sénatoriale correspond à la phase *in iure* qui est de la compétence du préteur : c'est ce dernier qui décide de la recevabilité de la plainte, qui donne un juge ou des arbitres, mais qui définit aussi dans la *formula* les principes selon lesquels le jugement sera rendu ; dans la phase *in iudicio*, le magistrat cède la place au juge/arbitre, mais ce dernier est lié par la *formula* du magistrat. Le Sénat joue le rôle du préteur : si le délit est patent, il peut se contenter de laisser à un arbitre le soin d'estimer la compensation financière qui devra être versée (*arbitrium litis aestimandae*) ;¹⁴ sinon, il confie à l'arbitre le soin de rendre une sentence sur le fond, mais après avoir bien défini les principes dont il devra s'inspirer. Ainsi, en cas de litige territorial, l'arbitre n'est-il pas autorisé à choisir entre les arguments des parties, tentées de remonter parfois jusqu'à des traditions mythiques : le plus souvent, il doit veiller à ce que chaque partie recouvre les territoires dont elle était légitimement propriétaire au moment où elle est entrée dans l'amitié du peuple romain.

Ce n'était pas le seul risque de malentendus entre les Grecs et la puissance hégémonique, et il faut rappeler un certain nombre d'autres spécificités générales qui dérogeaient à la pratique grecque des ambassades. La première est que les ambassadeurs

¹⁴ C'est ainsi qu'il faut comprendre les exigences romaines formulées par M. Aemilius Lepidus à Abydos en 200, et qui ne pouvaient que scandaliser Philippe V : voir FERRARY (1988) 47-48. C'est aussi cette procédure qui fut utilisée pour sanctionner la conduite des Athéniens envers Oropos : l'énormité de l'amende infligée par Sicyone eut comme conséquence l'ambassade des scolarques et une réduction de la somme, mais le principe d'un dédommagement accordé à Oropos remontait à la première décision du Sénat, et ne pouvait être remis en cause.

ne parlaient pas devant l'Assemblée, comme dans une cité grecque, mais exclusivement devant le Sénat, c'est-à-dire une audience d'une tout autre nature : Polybe déjà le fit remarquer, en ajoutant que cela pouvait contribuer à donner aux ambassadeurs la fausse impression que les institutions romaines seraient celles d'une pure aristocratie.¹⁵

Il faut ajouter que, même si beaucoup de sénateurs, dès le II^e siècle av. J.-C. en tout cas, devaient pouvoir suivre l'argumentation d'un discours en grec, le sénat exigea pendant assez longtemps la médiation d'un interprète. Nous n'avons aucune raison de mettre en doute l'information selon laquelle Apollonius Molon, ambassadeur des Rhodiens en 81, aurait été le premier à qui cette obligation n'aurait pas été imposée, puisque les trois scholarques envoyés en 155 par Athènes avaient encore dû recourir aux services du sénateur C. Acilius. Encore est-il loin d'être certain que l'honneur fait à Molon (et à travers lui aux Rhodiens qui avaient été contre Mithridate des alliés très précieux) ait ensuite été généralisé immédiatement à toutes les ambassades grecques.¹⁶ Nous ne savons pas comment intervenaient les interprètes, s'ils traduisaient après chaque période oratoire ou s'ils donnaient seulement un résumé après chaque grande partie du discours. En tout cas, il ne fait guère de doute que cette pratique ne permettait guère à la puissance rhétorique des ambassadeurs de donner toute son ampleur. Si les

¹⁵ POLYB. 6, 13, 7-9. Le décret en l'honneur d'Hégésias de Lampsaque fournit un parallèle intéressant : désireux de se prévaloir de la recommandation d'une vieille amie des Romains, les ambassadeurs de Lampsaque se rendirent d'abord à Massalia avant de se présenter devant le Sénat : ils y furent reçus par un organe aristocratique : le Conseil des Six-Cents (*IK 6-Lampsakos*, 4, l. 43-46). Pour Cicéron encore, Massalia sera le type même de la bonne aristocratie (*Rep.* 1, 43).

¹⁶ Ambassadeurs athéniens de 155 : GELL. 6, 14, 8 ; MACR. *Sat.* 1, 5, 14. – Apollonius Molon : VAL. MAX. 2, 2, 3. Une autre indication précieuse est fournie par CIC. *Fin.* 5, 89 : *ita, quemadmodum in senatu semper est aliquis qui interpretem postulet, sic isti nobis cum interprete audiendi sunt (Stoici)*. Ce dialogue est censé se dérouler en 79, et il ne semble donc pas que le privilège personnel accordé à Molon ait immédiatement entraîné un changement général de la pratique sénatoriale.

philosophes de 155 attirèrent les jeunes Romains au point d'indisposer Caton, ce fut à l'occasion de conférences faites en marge de leur fonction officielle, et non lors de leur audience devant le Sénat.

Le discours prononcé en grec devant le Sénat par Molon est probablement le *Contre les Cauniens* qui fut diffusé et pouvait encore se lire du temps de Strabon.¹⁷ Le cas n'est pas unique : un précédent ambassadeur rhodien, Astymédès, avait publié un texte écrit du discours prononcé lors de son ambassade de 167, et peut-être aussi le second discours qu'il prononça en 164.¹⁸ Il devait cette fois s'agir de textes réélaborés (ne serait-ce que pour faire disparaître toute intervention de l'interprète), et destinés à être diffusés à Rhodes et dans le monde grec en général. Il ne reste pratiquement rien, on le sait, de la production oratoire grecque d'époque hellénistique, mais il est d'autant plus intéressant d'avoir la certitude que furent diffusés un certain nombre de discours prononcés devant le Sénat, ou des textes réélaborant ces discours.

2. Rappeler les services rendus aux Romains sans s'exposer aux risques d'être accusé de *superbia*

Une très intéressante inscription découverte à Samothrace a été publiée en 2003 par K. Clinton, et sa signification pleinement

¹⁷ STRAB. 14, 2, 3, 652C. Le titre pourrait aussi convenir, à la rigueur, à un discours prononcé lorsque les Cauniens obtinrent de devenir tributaires des Romains plutôt que des Rhodiens (CIC. *Q Fr.* 1, 1, 33), mais il est beaucoup plus vraisemblable que le discours publié ait été couronné de succès, et que ce soit celui qui fut prononcé en 81 par Molon devant le Sénat *de Rhodiorum praemiis* (CIC. *Brut.* 312).

¹⁸ Polybe ne le précise que pour le premier discours (30, 4, 11), par lequel Astymédès put penser qu'il avait conjuré le risque d'une guerre. Le second est celui qui permit une normalisation des relations entre les deux Républiques, et Polybe en connaissait manifestement très bien le contenu (30, 31). Il me paraît assez vraisemblable que les deux furent publiés, Polybe ne le signalant que pour le premier, parce que c'est celui dont il critiquait l'argumentation et dont il jugeait que l'auteur n'aurait pas dû le diffuser (30, 4, 12-17).

explicitée l'année suivante par M. Wörrle.¹⁹ Sous le règne de Claude, à l'occasion très probablement de la création de la province de Thrace, la cité libre et fédérée de Maronée, dont certains priviléges étaient menacés, envoya à l'Empereur une ambassade qui obtint, en rappelant sa fidélité à Rome et ce qu'elle lui avait coûté pendant la guerre de Mithridate, la pleine restitution de ses droits. À la suite de ce succès, l'Assemblée vota un décret pourvu d'une validité permanente qui lui donnait force de loi, décret qui permettait, en cas de nouvelle menace contre les priviléges de la cité, que tout citoyen qui s'inscrirait par écrit et prêterait serment fût autorisé à partir en ambassade auprès de l'Empereur, sans que quiconque pût faire obstruction à cette initiative. Il s'agit d'une mesure sans parallèle connu, et dont la signification politique est malheureusement obscurcie par le manque total de précisions sur les conditions dans lesquelles l'ambassade envoyée auprès de Claude était partie.²⁰ Je m'intéresserai seulement ici à l'argumentation développée par ces ambassadeurs :

“alors que nous lui avions envoyé une ambassade et avions montré le soutien de la cité envers le peuple romain et les infortunes qu'a endurées précédemment le peuple de Maronée à cause de son amitié pour les Romains, puisqu'il est devenu ami et allié immédiatement dès l'établissement de leur hégémonie, et qu'après cela il a enduré de voir la destruction de la ville, d'un périmètre de soixante stades, la perte de ses enfants, le pillage, le fait d'être prisonnier et les autres malheurs à leur tour afin qu'aucun des droits des Romains ne soit lésé, en échange de quoi il a été jugé par les décrets du Sénat allié et ami, partie d'un traité sanctionné par des libations, et il a reçu sa liberté et ses lois avec ses autres priviléges, ce qui a été montré par le Sénat au moyen de décrets, par les empereurs au moyen de leurs réponses, – (Claude) a répondu

¹⁹ CLINTON (2003) ; WÖRRLE (2004) ; *AE* 2003, 1559 et *SEG* LIII 659, qui tiennent compte de l'article de Wörrle.

²⁰ C'est pourquoi il ne me paraît pas impossible que M. Wörrle, dans son étude au demeurant remarquable, ait eu tendance à donner une interprétation trop résolument antidémocratique du décret.

qu'il est convenable qu'une telle cité soit ornée d'un remerciement perpétuel...”,²¹

argumentation que l'on retrouve résumée dans le décret perpétuel :

“Plaise au Conseil et au peuple de désigner une ambassade qui, arrivée auprès du divin empereur Auguste César, devra le saluer de la part de la cité et, après avoir exprimé sa joie que lui et sa maison aillent bien et que ses affaires et celles du peuple romain marchent au mieux, et avoir mentionné tous les droits de la cité, à lui et au sacré Sénat, devra demander avec toute requête et supplication que nous soient conservés notre liberté, nos lois, notre ville, notre territoire et tous nos priviléges que nos ancêtres et nous-mêmes détenons pour les avoir reçus d'eux, afin que nous, qui avons toujours et constamment conservé notre dévouement et notre fidélité envers les Romains, nous jouissions toujours de leur gratitude pour cela.”²²

Le premier de ces deux textes, en particulier, nous permet de nous faire une idée de la rhétorique d'un ambassadeur grec

²¹ Fr. I, l. 5-16 : πρεσβευσάντων ἡμῶν ἐπ’αὐτὸν καὶ δηλωσάντω[ν τὴν] τῆς πόλεως πρὸς τὸν δῆμον τὸν Ἀρωμαίων ὑπόστασιν καὶ τὰς τύχας [τὰς πρότε]ρον ἃς ὑπέμεινεν ὁ Μαρωνειτῶν δῆμος διὰ τὴν πρὸς Ἀρωμαίους φιλίαν, εὐθέως ἔμα τ<ῆ> τῆς ἡγεμονίας αὐτῶν συνστάσει φίλος καὶ σ[ύμμαχος γε]νόμενος καὶ μετὰ ταῦτα ὑπομείνας ἐπιδεῖν κατασκαφὴν μὲν τῆς ἔξηκον]τα σταδίου τὸ περίμετρον πόλεως, τέκνων δὲ ἀπολήκας καὶ λε[η]λασίαν καὶ αἰχμαλωσίαν καὶ τὰς ἄλλας τὰς κατὰ μέρος συμφορὰς ἵνα μη[δὲν τῶν πρὸς] Ἀρωμαίους θραύσῃ δικαίων, ἀνθ’ ὃν σύμμαχος μὲν καὶ φίλος ὑπὸ [τῆς συνκλή]του διὰ τῶν δογμάτων καὶ ἐνσύνθηκος καὶ ἐνσπονδίος ἐκρίθη, ἐλευθε[ρί]αν δὲ καὶ νόμους μετὰ τῶν ἄλλων φιλανθρώπων ἔλαβε ἀ δεδήλωται ὑπὸ τῆ[ς συνκλή]του διὰ δογμάτων καὶ ὑπὸ τῶν αὐτοκρατόρων διὰ τῶν ἀποκριμάτ[ων, ἀπεκρίνα]το ὡς τὴν τοιαύτην πόλιν ἀξιόν ἐστι αἰωνίω χάριτι κεκομησθαι... (traduction de M. SÈVE dans l'AE).

²² Fr. II, l. 10-20 : δεδόχθαι τῇ βουλῇ καὶ τῷ δῆμῳ ἡρῆσθαι πρεσβήταν ἥτις ἀφικομένη πρὸς αὐτοκράτορα θεὸν σεβαστὸν Καίσαρα ἀσπάσεται τε αὐτὸν παρὰ τῆς πόλεως καὶ συνησθεῖσα ἐπὶ τῷ ἐρρῶσθαι αὐτὸν πανοίκιον καὶ τὰ πράγματα αὐτῷ τε καὶ τῷ δῆμῷ τῷ Ἀρωμαίων κατὰ τὸ κράτιστον χωρεῖν, παραθεμένη τὰ τῆς πόλεως δίκαια πάντα αὐτῷ τε καὶ τῇ ἱερῷ συνκλήτῳ δεήσεται μετὰ πάσης ἐντεύξεως καὶ ἵκεσίας τὴν τε ἐλε[υθε]ρίαν ἡμεῖν καὶ τοὺς νόμους καὶ τὴν πόλιν καὶ τὴν χώραν καὶ τὰλλα φιλανθρωπα πάντα ἀ οἱ τε πρόγονοι ἡμῶν καὶ ἡμεῖς λαβόντες παρ’ αὐτῶν ἔσχομεν ταῦθ’ ἡμεῖν φυλάξαι, ἵν’ οἱ πάντοτε καὶ ἀδιαλείπτως τὴν πρὸς Ἀρωμαίους εὔνοιαν καὶ πίστιν φυλάξαντες πάντοτε τῆς ἐξ αὐτῶν διὰ ταῦτα χάριτος ἀπολάωμεν.

dans le cas, particulièrement important, où il s'agit d'obtenir le maintien ou la restitution de priviléges obtenus dans le passé et qui se trouvent menacés. Sur le fond, il s'agit de rappeler que la cité a été favorable à Rome depuis les premiers contacts entre les deux peuples, et que ce dévouement est resté constant comme en témoignent les s. c. et les lettres des Princes. C'est l'argument qui est repris dans le second passage : à la constance de l'*eunoia* et de la *pistis* des Maronitains doit répondre celle de la *charis* des Romains, ainsi que l'avait d'ailleurs reconnu Claude lui-même. Mais ce principe général est accompagné, dans le résumé de l'argumentation qui fut utilisée avec succès auprès de Claude, d'un exemple qui semble avoir été particulièrement développé : l'épisode où Maronée, par fidélité envers les Romains, vit son territoire ravagé, la ville prise de force et une partie de la population réduite en servitude. Aucune précision chronologique n'est fournie, mais cela se produisit sans aucun doute pendant la première guerre de Mithridate.²³ Le discours des ambassadeurs auprès de Claude devait contenir des précisions sur le contexte historique, comme il pouvait faire mention d'autres épisodes des relations entre les deux cités (même s'il dut rester volontairement plus vague sur les premiers rapports entre Rome et Maronée, car l'idée d'une amitié et d'une alliance aussi anciennes que l'établissement de l'hégémonie romaine dans le nord de l'Égée tient plus de la reconstruction que de la réalité historique).²⁴ Le résumé qu'en fournit

²³ C'est ce qu'a bien vu déjà CLINTON (2003) 385-389.

²⁴ Après avoir été évacuée par Philippe V sur l'ordre des Romains, Maronée, comme Ainos, était repassée sous domination macédonienne lors de la troisième guerre de Macédoine, et refusa d'ouvrir son port à la flotte romaine (LIV. 43, 7, 10). Après Pydna, les deux cités furent demandées au Sénat par Attale, le frère du roi Eumène, et elles lui furent accordées en un premier temps, avant que le Sénat se ravisât et proclamât leur liberté lorsqu'Attale refusa de dénoncer les prétendues ambiguïtés de la politique d'Eumène (POLYB. 30, 3, 3-7). L'authenticité du récit polybien peut être mise en doute sur certains détails, mais non la succession des deux s. c. contradictoires. La thèse d'une amitié et d'une alliance fidèlement préservées par Maronée depuis l'établissement de l'hégémonie romaine apparaît donc pour le moins discutable. C'est ce qui explique que le texte trouvé à Samothrace n'ait pas mis fin, en particulier, à la controverse sur la date du traité

le décret montre en tout cas, me semble-t-il, que l'évocation de l'épisode mithridatique avait reçu un relief tout particulier, et suggère une véritable hypotypose qui redonnait vie à ce moment dramatique de l'histoire de la cité, et visait à susciter la pitié du Prince et du Sénat.²⁵ L'argumentaire de Maronée censé prendre sous Claude une forme définitive n'est pas sans faire penser au dossier qui fut gravé à Aphrodisias à l'époque sévérienne (après la guerre civile qui assura la victoire de Septime-Sévère, et alors que la confirmation des priviléges de la cité avait revêtu une urgence particulière) : même souci de réunir une collection de sénatus-consultes et de réponses impériales établissant puis confirmant et précisant les priviléges de la cité ; même accent mis sur des périodes où la cité avait donné la preuve incontestable de sa fidélité au pouvoir romain. Dans le cas d'Aphrodisias, il s'agissait en particulier de la résistance opposée à l'armée parthe conduite en 40 par Labienus, mais aussi, encore une fois, de la guerre mithridatique, lorsque la cité avait sans tarder envoyé des renforts militaires à Q. Oppius, en l'assurant du total dévouement du peuple, prêt à périr plutôt que d'abandonner la cause romaine.²⁶

Les cités grecques avaient intérêt à faire valoir le souvenir de leur fidélité et (éventuellement) de leur grandeur passée, mais

entre Rome et Maronée publié en 1983 (*SEG* XXXV 823) : CLINTON (2003) 386 y a vu une confirmation d'une datation en 167, et WÖRRLE au contraire ([2004] 157 et n. 19) celle d'une datation syllanienne. Cette dernière hypothèse me paraît la plus vraisemblable, et l'on notera que les mots ἐνσύνθηκος καὶ ἐνσπονδος n'apparaissent qu'après le rappel des dommages subis pendant la guerre de Mithridate. Cette note doit beaucoup à une conversation avec A. Chaniotis dans le cadre des *Entretiens*.

²⁵ Cf. *CIC. Inu.* 1, 107 (dans une liste des *loci* de l'appel à la pitié, *conquestio*) : *quintus per quem omnia ante oculos singillatim incommoda ponuntur, ut uideatur is qui audit uidere et re quoque ipsa, quasi assit, non uerbis solum ad misericordiam ducatur*. Voir aussi *Rhet. Her.* 4, 68 (*demonstratio*). Sur l'importance de l'*énargeia* dans l'éloquence hellénistique, voir CHANIOTIS (2013).

²⁶ REYNOLDS (1982), n° 2 (l. 11-14 : ὅτι πᾶς ὁ δῆμος ἡμῶν σὺν γυναιξὶ καὶ τέκνοις καὶ τῷ παντὶ βίῳ ἐπίσημος παραβάλλεσθαι ὑπέρ Κοίντου καὶ τῶν Πωμαίων πραγμάτων καὶ ὅτι χωρὶς τῆς Πωμαίων ἡγεμονίας οὐδὲ ζῆν προαιρούμεθα) et 3. Pour l'appartenance de ces deux documents au dossier du 'mur des archives', et la date probable de la gravure de ce dossier, voir les remarques de BOWERSOCK (1984) 50-51.

elles devaient en même temps veiller à ne pas être taxées d'arrogance ou d'orgueil.²⁷ Pour cela, il était prudent et habile de rappeler les éloges qu'avaient pu leur décerner les Romains eux-mêmes, dans les documents où ils leur avaient décerné récompenses et priviléges : même si ces sénatus-consultes ou ces lettres reprenaient eux-mêmes pour l'essentiel un argumentaire mis en forme par les cités, ils leur avaient donné la sanction des plus hautes autorités romaines, et il ne devait pas paraître outrecuidant de s'en prévaloir.

Rappeler les services rendus aux Romains en se mettant trop en avant exposait en revanche au reproche de *superbia*. Les Étoliens en avaient fait l'expérience, qui avaient cru, même après que leur allié Antiochos eut quitté la Grèce, pouvoir se réclamer du rôle qu'ils avaient joué dans la guerre et la victoire contre Philippe. Les Rhodiens aussi en firent l'expérience lorsqu'ils prétendirent, pendant la troisième guerre de Macédoine, pouvoir amener les deux belligérants à négocier, et éviter une victoire absolue qui ferait des Romains les seuls maîtres du monde. Dans les deux cas, il s'agissait d'alliés qui avaient été récompensés pour les services rendus lors des guerres précédentes, et que les Romains décidèrent de châtier et d'humilier avec d'autant plus de détermination qu'ils les jugeaient coupables d'ingratitude et de perfidie. Les Étoliens, finalement, durent recourir à l'intercession d'ambassadeurs athéniens et rhodiens, et en particulier de l'Athénien Léon : c'est dans ce discours qu'apparaît pour la première fois l'idée que la politique condamnée par les Romains ne devrait être imputée qu'à un nombre restreint d'hommes politiques qui auraient entraîné dans leur sillage les masses populaires et versatiles, et qu'il suffisait d'éliminer cette minorité pour ramener la paix et l'obéissance. C'était là un discours que le Sénat et les magistrats romains étaient volontiers prêts à accepter, et que l'on retrouve assez fréquemment par la

²⁷ On trouve un avertissement de même nature en ce qui concerne l'éloquence judiciaire dans CIC. *Inu.* 1, 22 (à propos de l'exorde) : *beniuolentia quattuor ex locis comparatur, ab nostra, ab aduersariorum, ab iudicum persona, a causa. Ab nostra si de nostris factis et officiis sine arrogantia dicemus...*

suite.²⁸ Quant aux ambassadeurs rhodiens après Pydna, ils adoptèrent les signes extérieurs du deuil et de la supplication, et dans un premier temps, ils tentèrent de calmer le Sénat en essayant de prouver que leur conduite avait été plutôt moins répréhensible que celle d'autres peuples grecs, tout en prévenant leurs compatriotes de la nécessité d'obéir en tout aux ordres du Sénat ; dans un second temps, ils se contentèrent d'implorer les Romains en soulignant la gravité des mesures qui avaient été prises à leur encontre et en les suppliant de les recevoir de nouveau dans leur amitié.²⁹ Les analyses polybiennes sont précieuses, mais on ne peut attendre qu'elles aient été objectives alors que lui-même, déporté à Rome, puis entré dans la clientèle des fils de Paul-Émile, se trouvait dans la difficile situation de devoir trouver cohérence et dignité dans ses jugements sur l'hégémonie romaine et sur la politique des Grecs. Même si l'école d'éloquence rhodienne n'avait pas encore atteint son apogée, les ambassadeurs de l'île devaient avoir une bonne formation, et connaître les raffinements de la rhétorique hellénistique dont témoignent, faut de textes grecs de cette époque, la *Rhétorique à Hérennius* et le traité cicéronien *Sur l'invention*, tous deux datables des années 80 av. J.-C. Toute une hiérarchie de lignes de défense avait été définie dans les cas où il était impossible de nier la réalité du fait et même sa qualification : transfert ou rejet de responsabilité, excuse, supplication.³⁰ C'est dans ce cadre que les ambassadeurs rhodiens affinèrent progressivement leur argumentation.

Un peu plus d'un siècle plus tard, et en dépit de la fidélité exemplaire qu'ils avaient entre temps montrée pendant la guerre de Mithridate, les Rhodiens ne parvinrent pas à prévenir une nouvelle catastrophe, lorsque Cassius persuada Brutus d'éliminer la puissance navale des Rhodiens et des Lyciens, considérés

²⁸ POLYB. 21, 31, 5-16. Cf. THORNTON (2013) 38-39 (cet argument est repris en particulier par Astymédès : 30, 31, 13-15).

²⁹ POLYB. 30, 4-5 (cf. THORNTON [2013] 21-22) et 30, 31.

³⁰ Ainsi que le fait remarquer CIC. *Inu.* 1, 24, *in iudicium non uenit (depre-catio), at in senatum aut ante imperatorem et consilium talis causa potest uenire.*

comme favorables aux triumvirs, avant d'affronter ces derniers. Le récit le plus détaillé est celui d'Appien, manifestement puisé à bonne source, avec des discours très largement réécrits, mais qui doivent contenir une part de vérité. Une première ambassade auprès de Cassius aurait été empreinte d'un orgueil et d'une arrogance qui ne pouvaient que conduire à son échec. Plus intéressante est une seconde ambassade, confiée au rhéteur Archélaos qui avait été le professeur d'éloquence de Cassius, et qui veilla à rappeler, sur un ton plus mesuré, ce que les Romains devaient aux Rhodiens et ce que Cassius devait à son ancien professeur. Mais le Romain rejeta résolument ces arguments, et il n'hésita pas à punir durement la ville après s'en être emparé.³¹ Le traitement infligé à Rhodes par Cassius fait penser à celui qui l'avait été par César à Massalia, pourtant la plus ancienne alliée de Rome en Occident : la rhétorique pouvait aider à calmer la colère d'un vainqueur, mais elle n'avait aucun poids lorsque la guerre faisait encore rage, et que les chefs de guerre romains n'étaient sensibles qu'au langage de la reddition.

3. *Docere* dans la rhétorique des ambassadeurs ?

Les analyses qui précèdent ont beaucoup mis l'accent sur le recours aux émotions, et notamment sur l'appel à la miséricorde et à la pitié, et nos sources historiques vont en ce sens, aimant à présenter les ambassadeurs grecs devant le Sénat dans

³¹ APP. *B Ciu.* 4, 65, 276 - 4, 73, 312. Première ambassade : 66, 280-281 ; ambassade d'Archélaos : 67, 283 - 70, 299. L'argument tiré des services rendus par Rome (67, 286 : ἐν Πώμῃ δέ, (ἔμαθες) ὅσα ὑμῖν αὐτοῖς καθ' ἐτέρων καὶ Ἀντιόχου τοῦ μεγάλου συνεμαχήσαμεν, ὃν εἰσὶν ὑπὲρ ἡμῶν ἀνάγραπτοι στῆλαι παρ' ὑμῖν) est en quelque sorte annulé par Cassius en raison des récompenses que Rhodes a déjà reçues en échange, et du fait que l'assistance prêtée aux Romains pour augmenter leur empire ne serait pas comparable au refus de les secourir alors qu'ils sont menacés par la tyrannie (70, 295 : σὺ δέ, εἰ μέν ποτε ἡμῖν περικτωμένοις τι συνεπράξατε, ὃν εὐεργεσίας καὶ μισθοὺς ἀντικεχόμεσθε που, καταλογίζη, δτι δὲ ἡμῖν ἐς τὴν ἐλευθερίαν καὶ σωτηρίαν ἀδικουμένοις οὐ συμμαχεῖτε, ἐπιλανθάνη). Le second argument de Cassius est peut-être ce qui explique la curieuse absence de toute référence à la guerre de Mithridate dans le discours d'Archélaos : Appien en ce cas manifesterait un biais en faveur du Romain.

une position de suppliants espérant obtenir le pardon de leurs erreurs et de leur légèreté. Il est pourtant bien évident que les choses sont plus complexes, et que, dans bien des cas, les ambassadeurs l'emportèrent aussi *docendo*, et non pas (seulement) *mouendo* (pour reprendre la terminologie cicéronienne du *De oratore*). Telle est en particulier, au milieu du II^e siècle, la conviction de Polybe :

“lorsqu’un ami fidèle leur rappelle ses droits, ils font généralement tout leur possible pour corriger leurs erreurs”,

et encore :

“jusqu’alors du moins ils attachaient une importance particulière au respect des serments, des traités, et de la loyauté envers leurs alliés... Les Achéens devaient donc, ou bien admettre que le droit ne comptait pour rien aux yeux des Romains, ou bien, s’ils n’osaient pas dire une pareille chose, soutenir leurs droits et ne pas se laisser faire, surtout lorsqu’ils pouvaient opposer aux Romains les raisons les plus solides et les plus honorables.”³²

C’est pourquoi Polybe attribue une grande importance au soin que prirent Philopoemen, puis Lycortas et lui-même (encore après la guerre d’Achaïe) d’instruire (διδάσκειν) les Romains des droits des Achéens, et d’essayer de les convaincre de corriger de mauvaises décisions.³³ Et c’est pourquoi, avec une amère ironie, il écrit que l’ambassade de Callicratès fut la première où l’on prétendit instruire le Sénat de ses intérêts en le persuadant d’abaisser ceux qui œuvraient pour le bien public et d’élèver ceux qui se rangeaient systématiquement du côté des Romains.³⁴

Quelques inscriptions peuvent être versées à ce dossier. Dans un décret des clérhouques athéniens de Myrina, et dans un

³² POLYB. 24, 10, 12 ; 24, 13, 3 et 5 (propos prêtés à Philopoemen dans le célèbre parallèle entre sa politique et celle d’Aristainos). Voir FERRARY (1988) 297-299.

³³ POLYB. 24, 8, 3-4 (Lycortas : διδάξῃ) ; 39, 3, 4 (Polybe : διδάσκειν) ; 39, 3, 5 (Philopoemen : διδάσκειν καὶ πείθειν). Voir aussi 22, 11, 6 (διδάξοντας) et 22, 12, 1 (διδασκόντων τὴν σύνκλητον).

³⁴ POLYB. 24, 10, 3 (διδαχθεῖσα).

contexte malheureusement lacunaire, on trouve les mots διδάξας τὴν σύνκλητον ὡς ἥσαν (lacune).³⁵ Le décret en l'honneur de Mènodoros de Pergame, dont j'ai déjà parlé, rappelle qu'il fut élu stratège de la cité alors que Manius Aquillius et les dix légats étaient en Asie, et qu'il "montra face à eux, à propos de la cité, son franc-parler, en présentant en faveur de sa patrie une argumentation fondée en droit".³⁶ Il agit alors en tant que magistrat et non qu'ambassadeur, mais sa conduite était tout à fait dans la ligne prônée par Polybe.

Un peu plus tard, pour revenir aux décrets en l'honneur de Ménippes et Polémaios dont nous sommes partis, il est bien évident que l'obtention de s. c. dont certains désavouèrent l'action du proconsul d'Asie dut exiger un exposé convaincant des droits de la cité. Nous constatons néanmoins l'absence d'un verbe comme διδάσκειν, tandis que l'accent est mis sur l'art qu'eurent les deux Colophoniens de gagner la confiance de grands aristocrates et d'en faire des patrons efficaces de la cité :

"ainsi donc recommandé aux plus grands des Romains à cause de sa valeur en tout, et allant en ambassade en leur nom, et étant jugé digne de confiance, (Ménippes) est devenu illustre dans beaucoup de villes grecques et ayant acquis (les Romains) comme patrons authentiques (véritables) de la ville, il a été extrêmement utile au peuple auprès des gouvernants chez lesquels sont les services les plus nécessaires pour tous les hommes" ;

Polémaios

"obtint audience des chefs romains et, s'étant montré digne de leur amitié, il a procuré le fruit de celle-ci à ses concitoyens, ayant établi des liens de patronat pour sa patrie avec les plus éminents des hommes."³⁷

³⁵ *IG II² 1224, l. 11.* Cette inscription est traditionnellement datée des lendemains de Pydna, mais D. Knoepfler vient d'en proposer une nouvelle interprétation, dans le contexte de la guerre d'Achaïe (communication au colloque qui s'est tenu à Athènes en février 2015, en l'honneur de Miltiade Hatzopoulos).

³⁶ *AE 2000, 1377 ; SEG L 1211, l. 17-21 : μετὰ παρρησίας δικαίως τὸν ὑπὲρ τῆς πατρίδος [προ]σ[αγόμε]νος λόγον.*

³⁷ Ménippes, III, 5-13 : τοιγαροῦν διὰ τὴν ἐμ πᾶσιν ἀρετὴν τοῖς μεγίστοις Πωμαίων συσταθεὶς αὐτός τε πρεσβεύων ὑπὲρ αὐτῶν καὶ πίστεως ἀξιούμενος

La *paideia* acquise par les deux hommes, et achevée à Athènes pour Ménippos, à Rhodes pour Polémaios, avait dû leur assurer une formation rhétorique qui leur fut utile dans leurs ambassades. Mais l'accent est mis finalement plus encore sur des qualités morales qui leur gagnèrent la confiance (*pistis*) de grands aristocrates romains et leur permirent d'entrer dans leur amitié (une désignation polie, on le sait, pour des rapports de clientèle). Si, comme il est probable, les textes des deux décrets furent largement inspirés par les *honorandi* eux-mêmes, on admettra qu'ils avaient en effet bien compris des ressorts essentiels du fonctionnement de la vie politique romaine. Ils avaient compris en particulier que l'audience devant le Sénat n'était pas tout, n'était peut-être pas l'essentiel, et qu'elle devait être précédée par une intense activité de lobbying. Ils avaient compris aussi qu'il était essentiel de gagner la confiance de patrons influents, et que la meilleure forme de *beniuolentia* était celle qu'ils pourraient obtenir, plus encore que *a causa* (voir le texte de Cicéron cité note 27), *a persona sua*. Il est vrai qu'il y avait des précédents déjà anciens, que l'on pense à la réponse donnée par le Sénat aux Rhodiens en 167,³⁸ ou même à celle qui l'avait été aux Achéens en 181.³⁹

ἐπίσημος γέγονε παρὰ πολλαῖς τῶν Ἑλληνίδων πόλεων, τῆς τε πόλεως γνησίους αὐτοὺς πεποιηκώς πάτρωνας χρησιμώτατος παρὰ τοῖς ἡγουμένοις γέγονε τῷ δῆμῳ παρ' οἷς ἀναγκαιόταται πᾶσιν εἰσὶν ἀνθρώποις χρεῖαι ; Polémaios, II, 24-31 : ἐνέτυχεν μὲν τοῖς ἡγουμένοις Ρωμαίοις καὶ φανεῖς ἄξιος τῆς ἔκεινων φιλίας τὸν ἀπὸ ταύτης καρπὸν τοῖς πολείταις περιεποίησεν πρὸς τοὺς ἀρίστους ἄνδρας τῇ πατρίδι συνθέμενος πατρωνεῖται.

³⁸ POLYB. 30, 4, 9 : "le sens général de la réponse du Sénat était que, sans la considération qu'on avait pour quelques hommes qui étaient les amis des Romains, et en particulier pour (les ambassadeurs Philophron et Astymédès) eux-mêmes, les Rhodiens auraient bel et bien reçu la leçon qu'ils méritaient".

³⁹ POLYB. 24, 10, 7 : "Callicratès eut droit à une mention spéciale dans la réponse adressée aux ambassadeurs de la Confédération : sans dire un mot de ses collègues, le Sénat déclara qu'il serait bon qu'il y ait des hommes comme lui dans toutes les cités". En règle générale, la réponse du Sénat commençait par quelques mots d'éloge des ambassadeurs, collectivement reconnus comme ἄνδρες καλοὶ καὶ γαθοὶ καὶ φίλοι.

Bibliographie

- BOWERSOCK, G.W. (1984), compte rendu de REYNOLDS (1982), *Gnomon* 56, 48-53.
- CHANIOTIS, A. (2013), “*Paradoxon, Enargeia*, Empathy: Hellenistic Decrees and Hellenistic Oratory”, in KREMMYDAS / TEMPEST (2013), 201-216.
- CLINTON, K. (2003), “Maroneia and Rome: Two Decrees of Maroneia from Samothrace”, *Chiron* 33, 379-417.
- ÉTIENNE, R. / VARÈNE, P. (2004), *Sanctuaire de Claros. L'architecture. Les propylées et les monuments de la Voie sacrée* (Paris).
- FERRARY, J.-L. (1988), *Philhellénisme et impérialisme. Aspects idéologiques de la conquête romaine du monde hellénistique* (Rome).
- (1991), “Le statut des cités libres dans l’Empire romain à la lumière des inscriptions de Claros”, *CRAI* 135, 557-577.
- KREMMYDAS, C. / TEMPEST, K. (2013), *Hellenistic Oratory. Continuity and Change* (Oxford).
- REYNOLDS, J. (1982), *Aphrodisias and Rome. Documents from the Excavation of the Theater at Aphrodisias* (Londres).
- ROBERT, L. et J. (1989), *Claros I. Décrets hellénistiques*, fascicule 1 (Paris).
- RUBINSTEIN, L. (2013), “Spoken Words, Written Submissions, and Diplomatic Conventions: The Importance and Impact of Oral Performance in Hellenistic Inter-polis Relations”, in KREMMYDAS / TEMPEST (2013), 165-199.
- RUSSELL, D.A. / WILSON, N.G. (1981), *Menander Rhetor. Edited with Translation and Commentary* (Oxford).
- SÁNCHEZ, P. (2010), “ΕΠΙ ΡΩΜΑΙΚΩΙ ΘΑΝΑΤΩΙ dans le décret pour Ménippos de Colophon : ‘pour la mort d’un Romain’ ou ‘en vue d’un supplice romain’ ?”, *Chiron* 40, 41-60.
- THORNTON, J. (2013), “Oratory in Polybius’ *Histories*”, in KREMMYDAS / TEMPEST (2013), 21-42.
- WÖRRLE, M. (2000), „Pergamon um 133 v. Chr.“, *Chiron* 30, 543-576.
- (2004), „Maroneia im Umbruch: Von der hellenistischen zur kaiserzeitlichen Polis“, *Chiron* 34, 149-167.

DISCUSSION

A. Chaniotis: Your rich presentation makes me ask what is peculiar about Greek embassies to the Senate? What was the new challenge that Greek orators had to face? Is it that these embassies concern asymmetrical relations between unequal partners? This is not the case; negotiations between asymmetrical partners are found in earlier periods as well, for instance the relations between Athens and her allies or kings and cities. Also the humiliation that the envoys of subordinate communities have felt is not new. A new quality is provided by the cultural shock that Greek envoys to Rome must have experienced, especially in the first half of the 2nd century BC. We can get an impression of this shock from a decree of Abdera (*I. Thrac. Aeg.* 5, 167 BC) which refers to the ‘psychological hardships’ of Teian envoys, who in order to help Abdera had to frequent the atria of the houses of senators in Rome, resembling voluntary hostages. The new challenge for Greek envoys and orators was to adopt specific Roman values, especially *fides*, and incorporate them into the rhetorical strategies.

Secondly, an interesting feature in the negotiations with Rome is the selective and inaccurate representation of the past by the Greek cities. E.g. the inscription of Maroneia, which you discussed, claims that the Maronitans became friends and allies of the Romans “immediately upon the establishment of their leadership”. In reality, the treaty of alliance of Maroneia with Rome (shortly after 167 BC) was concluded fifty years after the alliance between Rome and Aetolia (212 BC), and thirty years after the Romans had defeated Philip V and had established themselves as a major power in the Greek world. Reading this text, one gets the impression that Maroneia was destroyed because of its loyalty shortly after her alliance with

Rome, and not some eighty years later, during the first Mithridatic War. Similar misrepresentations of the past can be observed in decrees of Aphrodisias and Ephesos from the time of the first Mithridatic War (see my article “Affective Epigraphy: Emotions in Public Inscriptions of the Hellenistic Age”, *Mediterraneo Antico* 16.2, 2013, 745-760).

J.-L. Ferrary: Je suis dans l'ensemble tout à fait d'accord avec vos deux remarques et j'en reconnais l'importance. Je me contenterai d'ajouter quelques observations.

1. Le choc éprouvé par certaines ambassades fut d'autant plus fort qu'il était inattendu. C'est le cas, en particulier, des Étoliens qui en 191 viennent se livrer à la *fides* des Romains (Ferrary [1988] 72-81), ou des Rhodiens face au Sénat en 168. Dans les deux cas, les Romains ont laissé se développer des ambiguïtés (sur les obligations de la *fides* ou de l'*amicitia*), parfois même les ont encouragées, jusqu'au moment où ils décident brusquement de les dissiper, pour contraindre leurs interlocuteurs à abandonner toute manifestation de *superbia*. La spécificité des valeurs proprement romaines est donc affirmée avec plus ou moins de fermeté, et cela, au début surtout, n'a pas aidé les Grecs à en prendre conscience.

2. Le caractère sélectif de la représentation que les cités veulent donner de l'histoire de leurs rapports avec le pouvoir romain n'a rien de surprenant, et un discours d'ambassade n'est pas un récit historique. La difficulté pour les cités était de faire accepter par le pouvoir romain ces réécritures partielles du passé, en particulier dans des sénatus-consultes puis des lettres impériales qui confirmaient leurs priviléges ou leur en conféraient de nouveaux en avalisant et résumant les argumentaires présentés par les ambassadeurs.

L. Pernot: On peut parler d'un véritable déficit de théorisation du discours d'ambassade dans la rhétorique grecque, telle que nous la connaissons, puisqu'il faut attendre Ménandre le Rhéteur pour trouver un exposé articulé, encore que *sui generis*,

sur cette forme oratoire. Il semble toutefois que Démétrios de Phalère se soit intéressé au sujet : d'après le témoignage de Philodème, il avait défini une catégorie, appelée ἐντευκτικὸς λόγος, qui comprenait des allocutions adressées soit aux masses, soit aux souverains κατὰ πρεσβείαν (Philod. *Rhet.* 1, 222 Sudhaus = Demetr. Phal. fr. 130 Stork / van Ophuijsen / Dorandi).

J.-L. Ferrary: Je vous remercie beaucoup d'avoir attiré mon attention sur ce texte. Je me demande d'ailleurs, quand je le lis avec soin, dans quelle mesure il permet d'attribuer à Démétrios de Phalère autre chose que l'association du *σοφιστικός* et de l'*ἐντευκτικὸς λόγος*, par opposition au *δημηγορικός* et au *δικανικός*. C'est Philodème, me semble-t-il, qui ajoute qu'il concède le caractère utile (ou nuisible) de l'*ἐντευκτικὸς λόγος* dans les cas spécifiques de l'allocution adressée aux masses et du discours aux puissants à l'occasion d'une ambassade (τὸν κατὰ πρεσβείαν τοῖς δυνάσταις sc. λόγον). Il n'est pas inintéressant que cet intérêt pour la catégorie du discours des ambassadeurs se trouve au 1^{er} siècle av. J.-C., dans un traité de rhétorique écrit par un philosophe qui a choisi de vivre dans l'entourage d'un noble romain, après être apparu dans les réflexions historiographiques d'un Polybe. Mais il faut toujours être prudent, et se rappeler que Polybe et Philodème sont des survivants dans le grand naufrage de la prose d'époque hellénistique.

M. Edwards: Returning to the cultural shock, I should imagine that Demosthenes and Aeschines faced the same cultural gap on the embassy to Philip.

M. Kraus: Dennoch war die Situation für die Gesandten vor dem Senat eine andere als für Demosthenes und Aischines, die ja darauf gefasst waren, einem autokratischen Potentaten zu begegnen. Die griechischen Gesandten müssen sich, vor allem in der Anfangszeit der diplomatischen Beziehungen zu Rom, vor dem Senat wie Angeklagte vorgekommen sein. Die Prozedur hat doch deutliche Züge eines Gerichtsverfahrens, so dass

man sich fragt, ob es noch um deliberative Reden oder nicht vielmehr schon um forensische Verteidigungsreden geht. Man denke auch an die Behandlung karthagischer Gesandtschaften vor dem Senat (vgl. z.B. Liv. 30, 21-23; 42, 23-24; Diod. 32, 1-3; Polyb. 36, 4).

M. Edwards: Is there a source problem when comparing historiography and epigraphy? One of the major problems of forensic oratory is the lack of speeches on both sides of the case, although when we do have both sides of a story (as in the Demosthenes vs Aeschines accounts of the embassy) the versions are irreconcilable.

D. Colomo: As I point out in my own contribution, we have to take into consideration an important difference between papyrological sources and epigraphic ones. On the one hand, in inscriptions we find only positive outputs of embassies, since it would have been humiliating to carve in stones and display negative outcomes. What is going to be carved is in fact shaped by ideological bias and especially by the attempt to preserve a positive image. On the other hand, papyri – for instance minutes of embassy hearings and proceedings of trials – transmit what has been said by the two parties and thus offer a plurality of points of view.

A. Chaniotis: I mentioned earlier the decree of Ephesos: the Ephesians say that they remained loyal against Mithridates, but two years earlier they had killed Romans in the riots.

J.-L. Ferry: Encore une fois, je suis dans l'ensemble d'accord avec A. Chaniotis. Mais la réécriture de l'histoire par les cités avait ses limites. Le fait de se révolter contre Mithridate après l'avoir soutenu et avoir participé au massacre des *Italici* ne suffit pas aux Éphésiens pour conserver leur liberté lorsque Sylla réorganisa la province romaine d'Asie. Dans l'ensemble, la politique menée par les cités au moment où le pouvoir romain

fut véritablement menacé par le roi du Pont détermina les sanctions ou récompenses décidées par Sylla et ratifiées par le Sénat. Mais il y eut des exceptions : Athènes, alliée privilégiée de Rome qui était passée du côté de Mithridate, souffrit d'être assiégée et prise de force, mais ne perdit finalement ni sa liberté ni ses possessions ; Chios, passée à Mithridate mais devenue suspecte au point que ses citoyens étaient en voie d'être déportés lorsqu'ils furent sauvés, garda tous ses priviléges ; Mytilène, restée jusqu'au bout fidèle au roi du Pont, perdit bien sûr les siens, mais recouvra le statut de cité libre dès la fin des années 60 grâce à la faveur dont Théophane jouit auprès de Pompée. Les espoirs des Éphésiens n'étaient donc pas totalement absurdes, et ils avaient quelque raison d'essayer de plaider leur cause.

A. Chaniotis: People write down what someone says, which leads to selection; what is said is filtered so that we get only some of the words spoken.

D. Colomo: I agree with this point. However, reports of embassy hearings and minutes of trials are in any case closer to what was happening in reality.

J.-L. Ferrary: Mieux vaudrait, je crois, distinguer la nature diplomatique des documents indépendamment de leur support (papyrus, pierre ou manuscrit). Il y a des procès-verbaux d'audiences judiciaires, qui peuvent être gravés sur la pierre, par exemple celui d'un procès présidé par Caracalla à Antioche en 216 (*AE* 1947, 182) ; des sénatus-consultes gravés sur la pierre qui résument les arguments des deux parties avant de rendre une sentence définitive ou de désigner un arbitre et de lui indiquer le principe qui devra inspirer sa sentence ; des textes comme les actes des martyrs (chrétiens ou païens) qui ont une vocation apologétique même s'ils peuvent être constitués à partir d'un noyau historique solide. Les proportions peuvent varier selon qu'il s'agit de textes littéraires, papyrologiques ou épigraphiques, mais l'essentiel est de bien distinguer ces catégories.

D. Nелиs: Romans allow Greeks to speak Greek to show that they are in control, because they know Greek and Latin?

J.-L. Ferrary: Le cas du grec me semble différent de celui d'autres langues, dans la mesure où il devait être parlé, ou du moins compris, par une majorité de sénateurs. Certains de ceux qui demandaient un traducteur devaient le faire parce qu'ils estimaient mal maîtriser cette langue, ou ne pas devoir faire l'effort de prêter aux ambassadeurs grecs une attention plus particulière. Mais à cette explication pratique s'ajoutait une valeur symbolique : le latin était la langue des maîtres, et les interlocuteurs du Sénat devaient en prendre conscience. Que l'on pense à l'usage très symbolique des langues après Pydna : Paul-Émile s'adresse en grec à Persée vaincu, et sans doute aux Grecs auxquels lorsqu'il fait le tour des grands sanctuaires et lieux de mémoire, n'hésitant pas à faire une référence à Homère. Mais à Amphipolis, c'est en latin qu'il donne ses instructions, laissant au préteur qui avait été chargé de la flotte le soin de traduire cette proclamation en grec. On ne pouvait mieux marquer la hiérarchie des langues, et le fait qu'Apollonius Molon ait été dispensé de voir son discours traduit par un interprète est présenté par Valère-Maxime comme un hommage rendu à l'homme, et à la cité fidèle dont il était le porte-parole.

M. Kraus: Da ich unter anderem Lateinische Stilübungen lehre, sei mir die Randbemerkung erlaubt, dass in literarischen Darstellungen einer Rede von Gesandten, die ja als Vertreter und Sprachrohr für ihr ganzes Volk sprechen, in der Form der *oratio obliqua* die Frage, ob die Gesandten sich nun in die von ihnen vertretene Gruppe selbst mit einschliessen, sich auch sprachlich in der Wahl der Pronomina (reflexiv oder nicht-reflexiv) niederschlägt, was Studenten bei Übersetzungen ins Lateinische oft vor Probleme stellt: Wenn es etwa heisst: „Die Gesandten der Helvetier sagten, sie [sc. die Helvetier] hätten vor, [...] durch die römische Provinz zu ziehen“ (vgl. Caes. *Gall.* 1, 7, 3), sagt man dann korrekterweise: *Legati Heluetiorum dixerunt*

se (oder *eos?*) *in animo habere* [...] *iter per provinciam facere* ? Tatsächlich wählt Caesar in diesem Fall in aller Regel die reflexive Form, bezieht also die Gesandten mit ein (vgl. z.B. *Gall.* 1, 30, 1; besonders aufschlussreich aber etwa das Schwanken *Gall.* 1, 37, 1-2: *legati ab Haeduis et a Treueris ueniebant: Haedui questum quod Harudes, qui nuper in Galliam transportati essent, fines eorum populararentur: sese ne obsidibus quidem datis pacem Ariouisti redimere potuisse*).